



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2025/AL/96

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – RENOUVELLEMENT

Mme ASTRID DULAC « BROCANTE DU JEUDI » - Parking de la plage des Marines de Cogolin

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21-1^{er}, L 2122-22, L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 et L 2132-2,

Vu le code des communes,

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R 610-5,

Vu la loi N° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi N° 2008-776 du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu le décret N° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et en application de l'article L 310-2 du code du commerce,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/10/11-3 du 11 octobre 2022 approuvant le règlement de voirie communale,

Vu l'avis de publicité suite à manifestation d'intérêt spontanée mis en ligne le 19 novembre 2025,

Vu le courrier présenté par Mme Astrid DULAC en date du 10 novembre 2025, sollicitant le renouvellement de l'organisation de la brocante du jeudi sur le parking de la plage des Marines de Cogolin, pour 2026, aux mêmes conditions que la convention en cours,

Vu la déclaration de vente au déballage de Madame Astrid DULAC en date du 19 décembre 2024 pour la brocante du jeudi sur le parking de la plage des marines de Cogolin les jeudis 2025,

Considérant le dossier technique ainsi que les justificatifs de capacité présentés par Mme Astrid DULAC,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou d'occupation temporaire de la voie publique,

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'exercice de cette activité à travers une convention d'occupation temporaire,

Considérant les élections municipales 2026, l'autorisation d'occupation du domaine public est validée pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2026.

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Astrid DULAC est autorisée à occuper le parking de la plage des Marines de Cogolin sur une superficie approximative de 4 000 m² maximum, pour y exercer une activité de brocante les jeudis, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2026.

ARTICLE 2

Les conditions d'occupation du terrain ainsi que les obligations de l'occupant sont réglementées par la convention d'occupation temporaire jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3

La présente occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance hebdomadaire fixe, prévue par la convention. Celle-ci ne sera pas due si la brocante n'a pas eu lieu (ex : intempéries, évènement exceptionnel...).

ARTICLE 4

L'occupant est responsable du respect de l'ordre public. Cette notion doit être entendue au sens large. Elle comprendra la circulation des véhicules et des personnes, la sécurité des citoyens, mais aussi les conditions de concurrence locale et l'équilibre du commerce et de l'artisanat.

Toute infraction constatée pourra être sanctionnée par les dispositions prévues au code Pénal.

ARTICLE 5

L'occupant s'engage à respecter toutes les obligations contenues dans les règlementations sanitaires, commerciales et sociales régissant l'activité, en cours et à venir.

Risque incendie

L'occupant fera son affaire personnelle de l'installation de dispositifs de défense contre l'incendie.

L'utilisation de réchaud et de barbecue ou encore les feux de camp sont strictement interdits.

ARTICLE 6

Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la convention d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la commune, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 7

Madame la directrice générale des services, monsieur le lieutenant de brigade de gendarmerie de Grimaud, monsieur le directeur de la police municipale, ainsi que le régisseur-placier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée sur le site internet de la ville.

Fait à Cogolin, le 15 décembre 2025

Le maire



Christiane LARDAT

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 8301 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

